

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES  
ET GAZIÈRES**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.
2. L'article 1.1 est modifié :
  - a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : le sens donné à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; »
  - b) l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le • 2005.